

ARRETE n° 09 - 3553 du 27 JUL. 2009

Objet : Délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de AIGNE

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi 99.471 du 08 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU le code de la construction et de l'habitation et ses articles L 133-5 – L 133-6 – L 271-4 – R 133-3 – R 133-4 – R 133-5 – R 133-7 – R 133-8 – R 271-5,
- VU le décret 2006-1114 du 05 septembre 2006,
- VU l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de AIGNE en date du 28 mai 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 – La zone du territoire de la commune d'AIGNE délimitée et cartographiée en annexe 1 et 2 constitue une zone contaminée par les termites.

Elle comprend les parcelles énumérées en annexe 3 et 4.

Article 2 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie, dans le mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 – En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 – L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit avoir été établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Celui-ci a une durée de validité de six mois.

Article 5 – Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant trois mois à la mairie d'AIGNE.

Une mention de l'arrêté préfectoral et des modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Sarthe.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, et le Maire d'AIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAMIER

ARRETE n° 10-2919 du 25 MAI 2010

Objet : Délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune d'ALLONNES

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la loi 99.471 du 08 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et ses articles L 133-5 – L 133-6 – L 271-4 – R 133-3 – R 133-4 – R 133-5 – R 133-7 – R 133-8 – R 271-5,
- VU** le décret 2006-1114 du 05 septembre 2006, relatif aux diagnostics techniques immobiliers,
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLONNES en date du 30 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 – La zone du territoire de la commune d'ALLONNES délimitée et cartographiée en annexe 1 et 2 constitue une zone contaminée par les termites.

Elle comprend les parcelles BL 86 et BL 87.

Article 2 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie, dans le mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 – En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 – L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit avoir été établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Celui-ci a une durée de validité de six mois.

Article 5 – Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant trois mois à la mairie d'ALLONNES.

Une mention de l'arrêté préfectoral et des modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Sarthe.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, et le Maire d'ALLONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François RAVIER

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté n° 01-1037

du 13 MARS 2001

Objet : délimitation des zones contaminées par les termites dans la ville d'Arnage.

LE PREFET de la SARTHE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Arnage en date du 30 janvier 2001 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites,

VU la demande de la ville d'Arnage en date du 19 février 2001,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1 - Les zones du territoire de la ville d'Arnage cartographiées en annexe constituent des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le maire d'Arnage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Yvette Brunot
Yvette BRUNOT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GUÉRIN



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 30 OCT. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites sur la commune de Beaumont-sur-Sarthe

***Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 126-4, L 126-6, L 126-23, L 126-24, L 131-2, L 131-3, L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;

VU le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont-sur-Sarthe en date du 26 juin 2024 adoptant un périmètre de lutte contre les termites sur la totalité de son territoire ;

Considérant la présence d'un foyer d'infestation sur la commune de Beaumont-sur-Sarthe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites couvre la totalité du territoire de la commune de Beaumont-sur-Sarthe.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté délimite cette zone.

Article 2 :

Les effets juridiques de l'arrêté attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

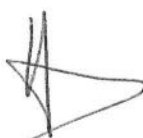
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Madame la Maire de la commune de Beaumont-sur-Sarthe, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de la commune de Beaumont-sur-Sarthe.

Le Préfet,


Emmanuel AUBRY

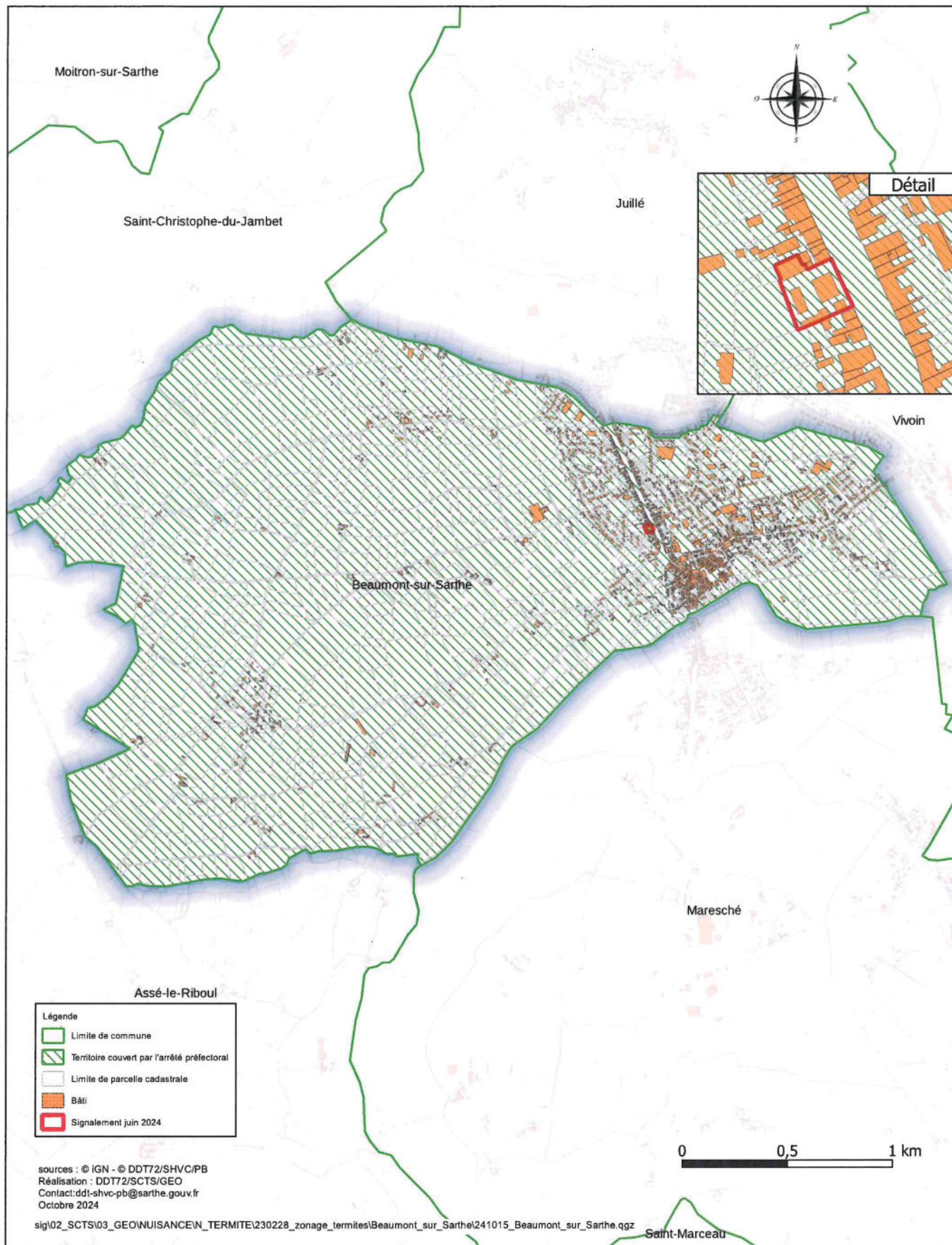


**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNE DE BEAUMONT SUR SARTHE
Zone concernée par l'arrêté préfectoral
(Zone contaminée par des termites
ou susceptible de l'être à court terme)

**Direction
départementale
des territoires**





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **30 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites sur la commune de Changé

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 126-4, L 126-6, L 126-23, L 126-24, L 131-2, L 131-3, L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;

VU le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.0116 du 23 janvier 2003 relatif à la délimitation d'une première zone contaminée par les termites dans la ville de Changé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 relatif à la délimitation d'une deuxième zone contaminée par les termites dans la ville de Changé ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Changé en date du 26 janvier 2023 délimitant une troisième zone contaminée par les termites ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Changé lors de sa réunion du 26 janvier 2023 concernant le périmètre proposé par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur la ville de Changé, sont les suivantes :

- Zone 1, qui comprend les parcelles allant de la BD n° 77 à BD n° 86, la BD n° 88, parcelles délimitées par les VC n° 216 et n° 168.

- Zone 2, qui comprend un périmètre établi du 2 au 38 impasse Hauteclair (côté pair), du 5 au 21 place de l'Eglise, du 1 au 13 rue d'Yvré l'Evêque, le 1 rue Louison Bobet, l'impasse Raymond Kopa (côté pair et impair), impasse Luis Rosier (côté pair et impair) ainsi que le gymnase.

- Zone 3, qui comprend un périmètre allant du 1166 au 1324 Route des Boires (côté pair) et du 1189 au 1237 Route des Boires (côté impair).

Une cartographie est jointe en annexe du présent arrêté délimitant précisément chacune des zones.

Article 2 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2003 et du 30 juin 2007 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur la ville de Changé, sont abrogés à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire de la commune de Changé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de commune de Changé.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la directrice de cabinet**


Agathe CURY

**Direction
départementale
des territoires**



Limites de la commune



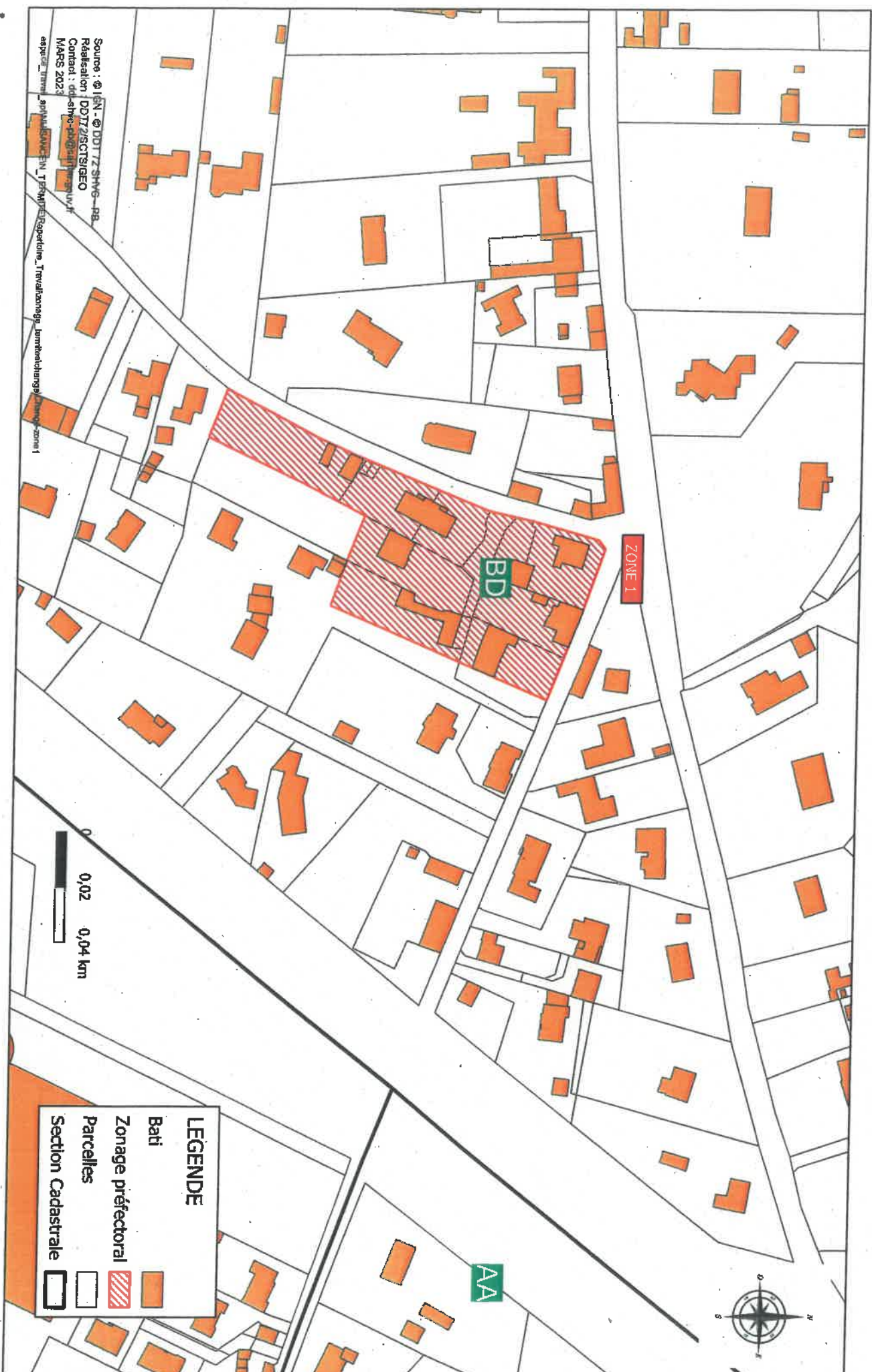

4

0 -0,6 1,2 km

Commune de Changé

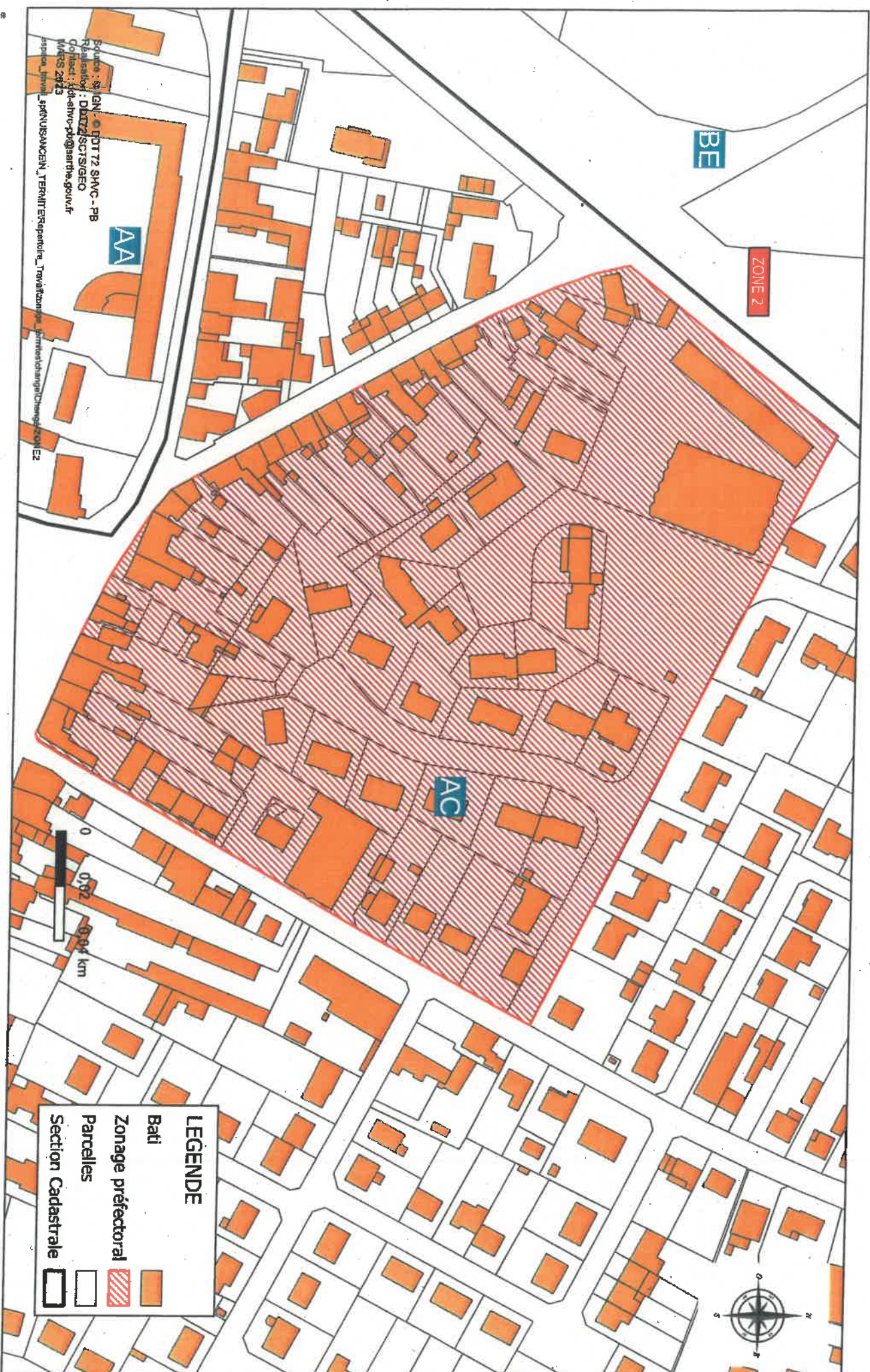
Zonage préfectoral pour les termites

**Direction
départementale
des territoires**



Commune de Changé Zonage préfectoral pour les termites

**Direction
départementale
des territoires**



Commune de Changé

Zonage préfectoral pour les termites

**Direction
départementale
des territoires**



Source : © IGN - © DDT72 SHMC - PB
Réalisation : DDT72/SCIS/CEO
Contact : sct@chic.chic.fr
Mars 2023

duplexe_travail_spmUSANGEN_TERMINESuperficie_TerrainZonage_ZonageChange-ZONE3



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **7 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites sur la commune de Guécélard

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 126-4, L 126-6, L 126-24, L 131-2, L 131-3 ; L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;

VU le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

VU la délibération du conseil municipal de commune de Guécélard en date du 1^{er} février 2022 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être ;

Considérant la présence de foyers d'infestation sur la commune de Guécélard rue Jacques Brel et impasse des Chênes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur la commune de Guécélard, sont les suivantes :

- Une zone située entre la route départementale 323 et la route de la Suze, conformément au plan de zonage ci joint.
- Une zone située entre la route départementale 323, le chemin des Minières, le chemin des Filières et le chemin de la Musardière, conformément au plan de zonage ci joint.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté délimite précisément chacune de ces 2 zones.

Article 2 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois après sa publication.

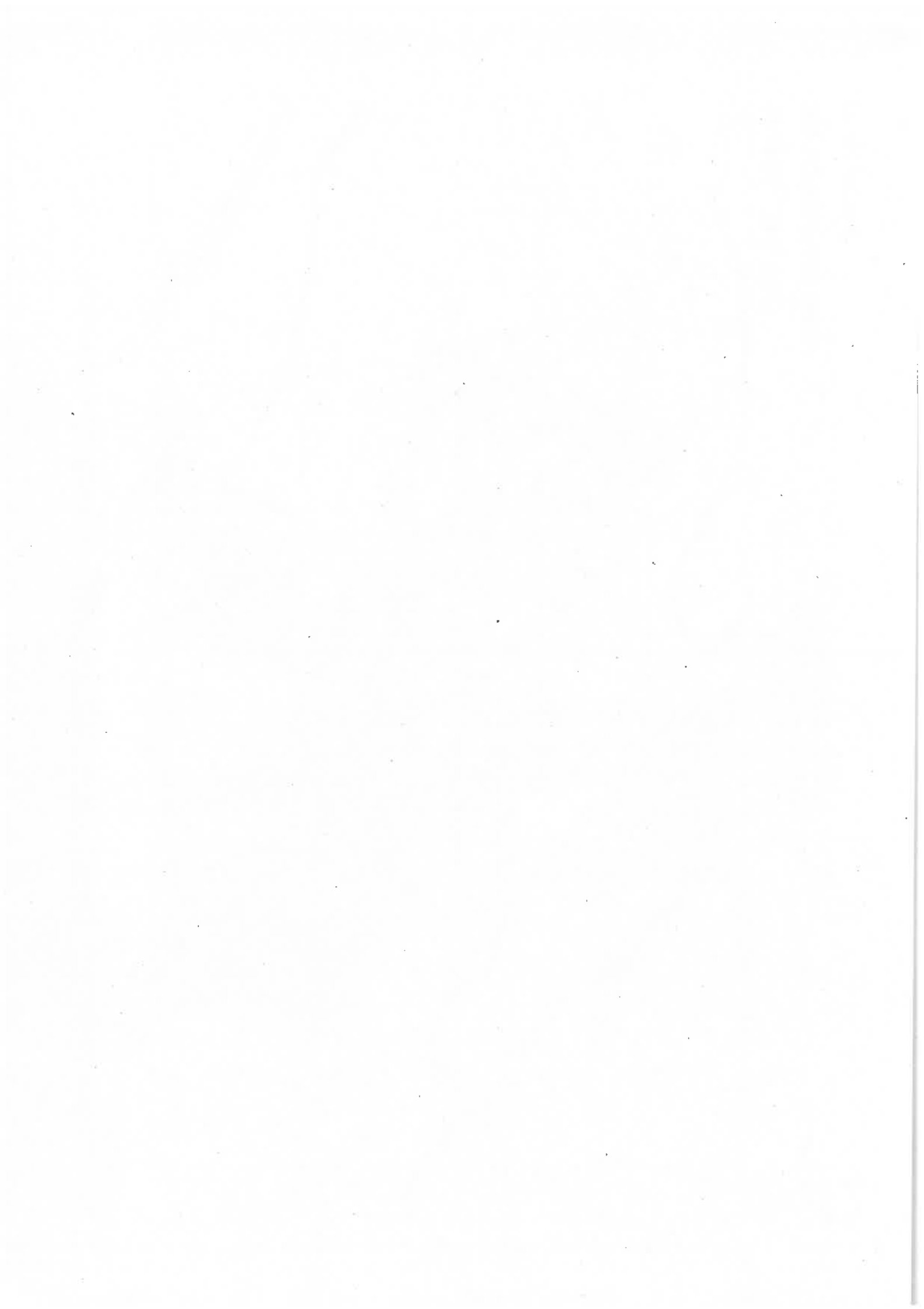
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire de la commune de Guécélard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de commune de Guécélard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

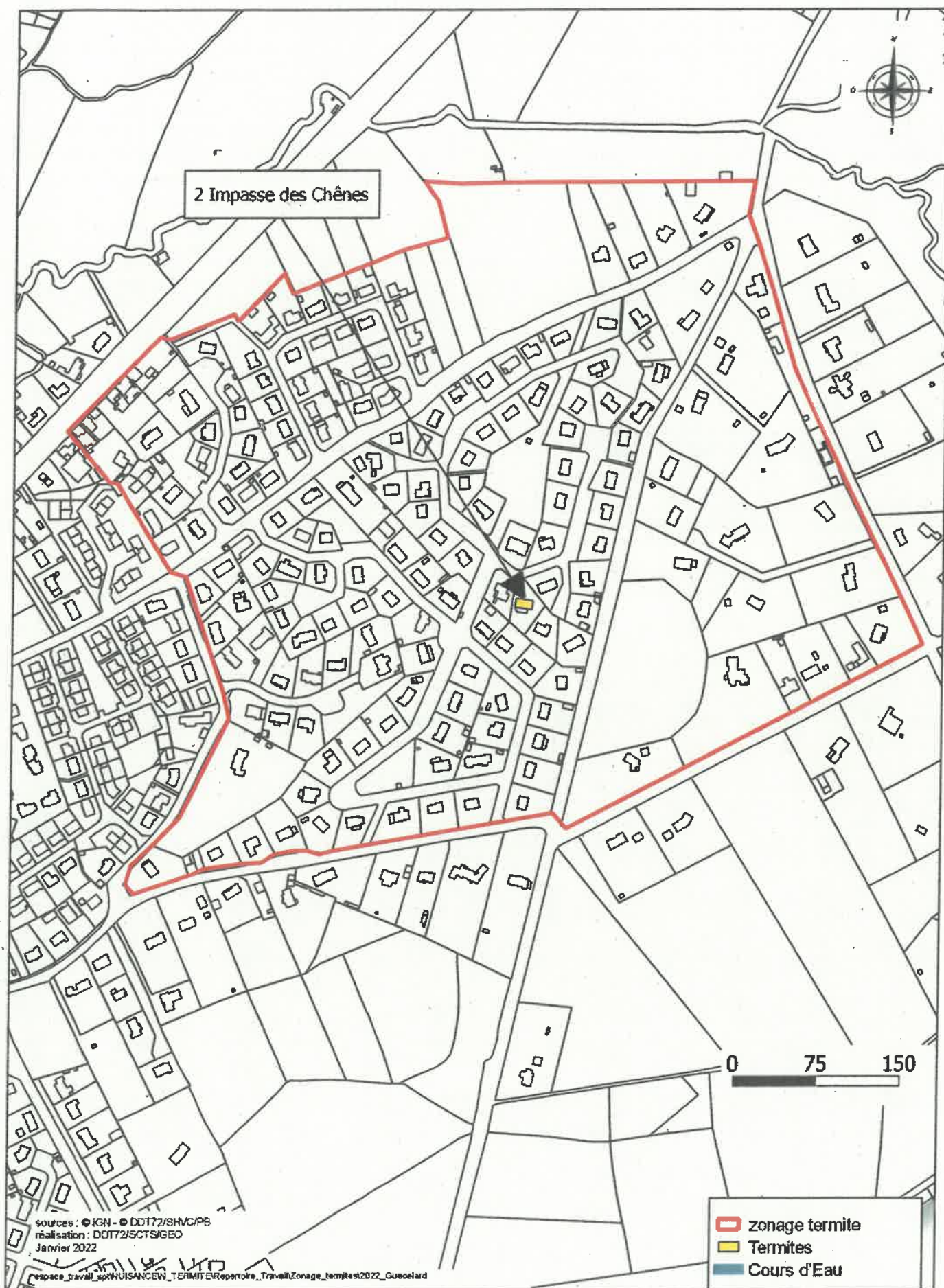
Eric ZABOURAEFF

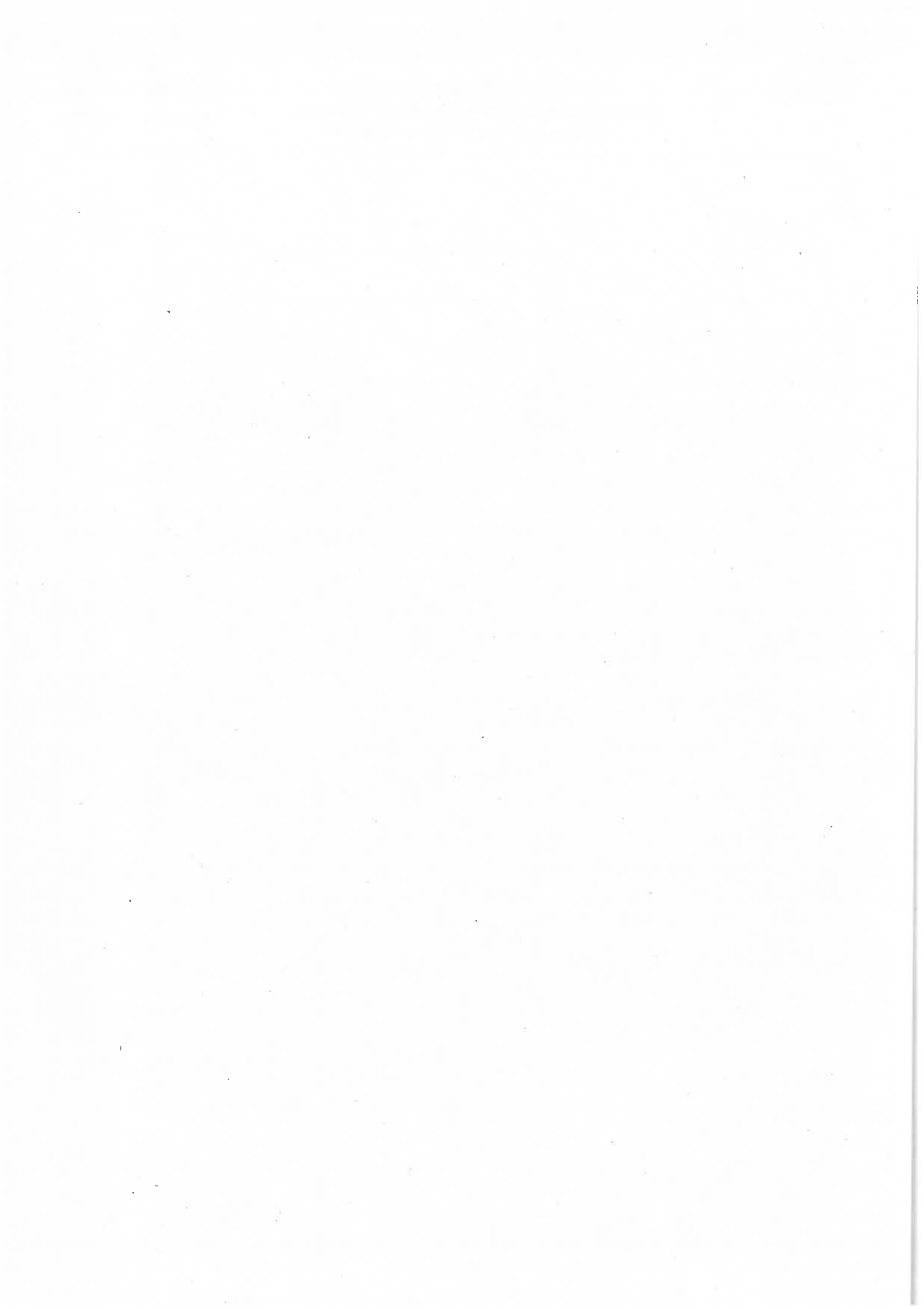




COMMUNE DE GUECELARD
Zone contaminée par des foyers de termites
(ou susceptible de l'être à court terme)

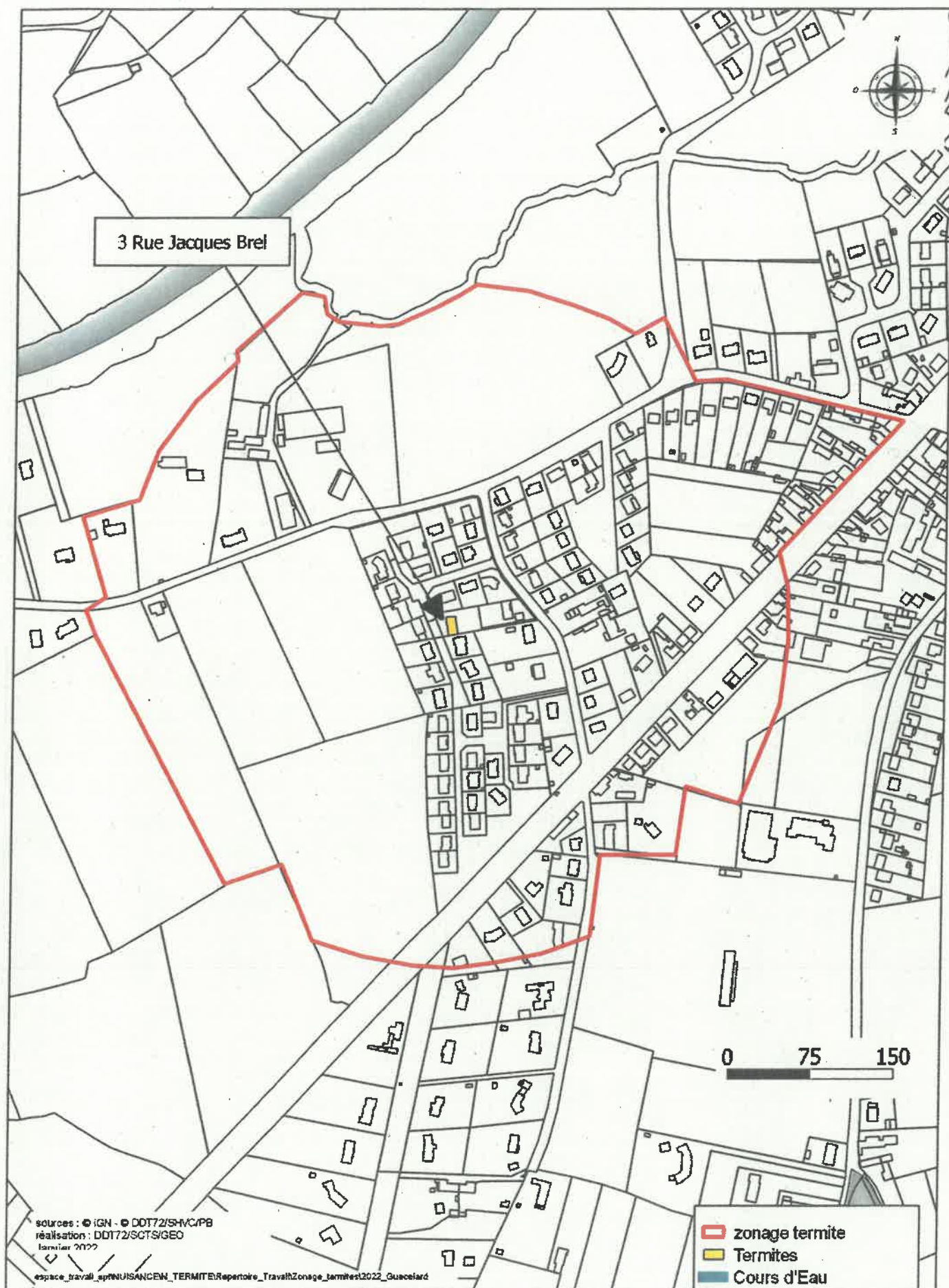
**Direction
départementale
des territoires**

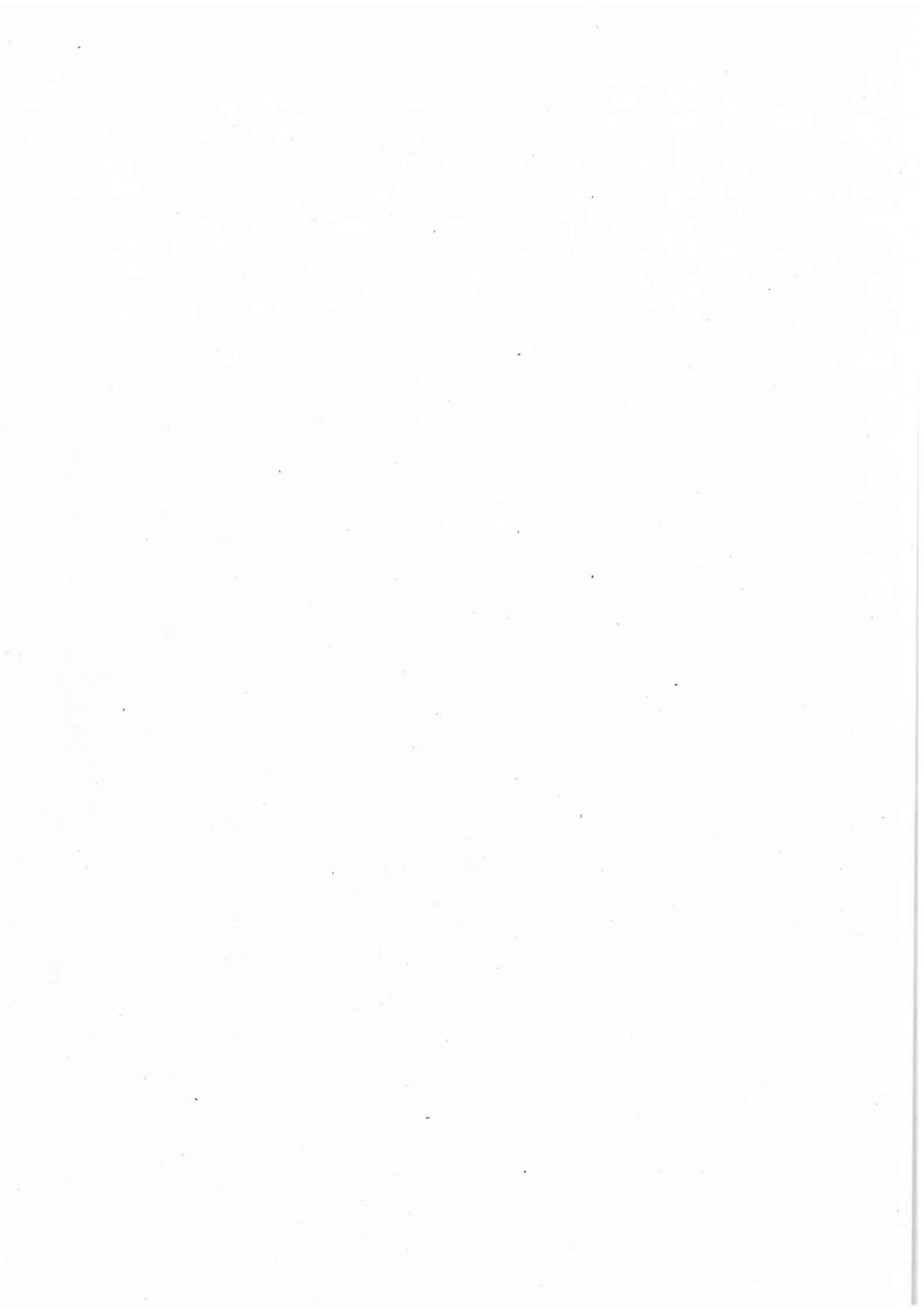




COMMUNE DE GUECELARD
Zone contaminée par des foyers de termites
(ou susceptible de l'être à court terme)

**Direction
départementale
des territoires**





PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté n° 03.1870 du 28 AVR. 2003

Objet : délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de La Guierche.

LE PREFET de la SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Guierche en date du 4 mars 2003 adoptant une délimitation géographique d'une zone contaminée par les termites,
VU la demande de la commune de La Guierche en date du 24 mars 2003,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1 - La zone du territoire de la commune de La Guierche au lieudit « Le moulin de La Guierche » cartographiée en annexe constitue une zone contaminée par les termites. Elle comprend les parcelles : ZK n° 22 - 23 - 24 et 25 et délimitée par la rivière La Sarthe, la route départementale n° 148 et les limites des parcelles ZK 22 - 23 - 25.

Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'Équipement et monsieur le maire de La Guierche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau


Yvette BRUNOT



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Denis LABBÉ